

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-055	R-4110-2019	29 avril 2021
Phase 1		

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Louise Rozon
Sylvie Durand
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du RNCREQ relatives à certaines réponses du Distributeur à leurs demandes de renseignements

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)

représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd (TCE)
représentée par M^e Patrick Girard;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (la Demande, le Plan). La Demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 14 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-018² par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe les enjeux du dossier ainsi que le calendrier de traitement de la Demande.

[3] Le 12 août 2020, la Régie informe le Distributeur qu'en raison du présent contexte économique, elle doit disposer des informations les plus récentes sur les prévisions des besoins d'énergie et des besoins de puissance sur l'horizon du Plan, afin de rendre une décision éclairée. La Régie lui demande, en conséquence, de déposer une mise à jour des bilans d'énergie et de puissance, au plus tard le 3 septembre 2020.

[4] Le même jour, le Distributeur indique à la Régie qu'il partage son avis quant à la nécessité d'une mise à jour de la prévision de la demande et des bilans de puissance et d'énergie. Il lui demande toutefois de reporter l'audience prévue à compter du 15 septembre 2020 à la fin de l'année 2020.

[5] Le 28 août 2020, la Régie rend sa décision D-2020-115³ par laquelle elle accueille la demande du Distributeur visant le report de l'audience et autorise les intervenants à présenter une demande de paiement de frais intérimaires pour les travaux effectués jusqu'alors.

[6] Le 3 septembre 2020, le Distributeur dépose un complément de preuve relatif à sa stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine, tel que demandé par la Régie dans sa correspondance du 17 juillet 2020. Le Distributeur indique qu'il prévoit déposer à la Régie, au cours du mois de mai 2021, les résultats de ses analyses et démarches en vue de définir cette stratégie.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2020-018](#).

³ Décision [D-2020-115](#).

[7] Le 30 octobre 2020, le Distributeur dépose l'État d'avancement 2020 du Plan.

[8] Le 16 novembre 2020, le Distributeur indique avoir constaté des erreurs dans certains tableaux ainsi que dans la numérotation d'une sous-section de son État d'avancement 2020 du Plan⁴ et en dépose une version révisée⁵.

[9] Le 27 novembre 2020, le Distributeur avise la Régie qu'il a entrepris une réflexion quant aux meilleurs moyens de répondre à la demande de sa clientèle et que les résultats de cette réflexion pourraient modifier substantiellement certains aspects de sa stratégie d'approvisionnement. Le Distributeur estime être en mesure de faire part à la Régie de l'état de sa réflexion au cours du mois de février 2021⁶.

[10] Le 22 décembre 2020, la Régie acquiesce à la demande du Distributeur et, afin d'assurer un traitement adéquat et efficient de la phase 1 du présent dossier, ordonne au Distributeur de déposer sous forme de complément de preuve, et au plus tard le 25 février 2021, les résultats de sa réflexion. La Régie fixe également un nouvel échéancier de traitement de la phase 1 du présent dossier, lequel prévoit le dépôt de demandes de renseignements (DDR) sur le complément de preuve du Distributeur⁷.

[11] Le 25 janvier 2021, la Régie transmet sa DDR n° 3 au Distributeur, qui y répond le 8 février 2021⁸.

[12] Le 25 février 2021, le Distributeur dépose son complément de preuve⁹.

[13] Le 11 mars 2021, la Régie transmet sa DDR n° 4 au Distributeur. Le même jour, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, le RNCREQ, le ROÉÉ et UC transmettent leurs DDR n° 2 et l'AQCIE-CIFQ lui transmet sa DDR n° 3.

⁴ Pièce [B-0104](#).

⁵ Pièce [B-0106](#).

⁶ Pièce [B-0107](#).

⁷ Décision [D-2020-181](#).

⁸ Pièce [B-0111](#).

⁹ Pièce [B-0114](#).

[14] Le 23 mars 2021, le Distributeur demande à la Régie de prolonger le délai pour le dépôt des réponses à ces DDR jusqu'au 31 mars 2021¹⁰. La Régie acquiesce à cette demande le 24 mars 2021¹¹.

[15] Le 31 mars 2021, le Distributeur dépose ses réponses à ces DDR.

[16] Entre les 5 et 7 avril 2021, l'AHQ-ARQ¹², la FCEI¹³ et le RNCREQ¹⁴ font part de leur insatisfaction à l'égard des réponses du Distributeur à certaines de leurs questions et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de fournir les informations demandées.

[17] Le 9 avril 2021, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'ordonnance de ces intervenants et apporte des précisions à certaines questions¹⁵. Il dépose également, sous pli confidentiel, un complément de réponse à la question 4.1 de la DDR n° 2 du RNCREQ¹⁶.

[18] Le 13 avril 2021, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires du Distributeur et précise qu'il maintient ses contestations à l'égard des réponses aux questions 14.1, 15.1 et 20.1 de sa DDR n° 2¹⁷. Par ailleurs, il dépose un engagement de confidentialité relatif à l'accès à la pièce B-0129.

[19] Le 14 avril 2021, le RNCREQ maintient sa contestation relative à la réponse du Distributeur à la question 2.3 de sa DDR n° 2 et retire ses contestations à l'égard des réponses aux questions 4.1, 5.1, 7.1 et 9.5 de cette DDR. Il précise cependant qu'il retire sa contestation relative à la réponse à la question 4.1, sous réserve que la pièce B-0129, à l'égard de laquelle il a déposé un engagement de confidentialité, contienne effectivement l'information demandée¹⁸.

¹⁰ Pièce [B-0115](#).

¹¹ Pièce [A-0043](#).

¹² Pièce [C-AHQ-ARQ-0041](#).

¹³ Pièce [C-FCEI-0027](#).

¹⁴ Pièce [C-RNCREQ-0040](#).

¹⁵ Pièce [B-0128](#).

¹⁶ Pièce [B-0129](#).

¹⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0042](#). À l'origine, la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ visait également les réponses du Distributeur aux questions 12.1, 12.2, 13.1, 13.2, 16.1 et 18.6 de sa DDR n° 2.

¹⁸ Pièce [C-RNCREQ-0042](#). Bien que cette lettre fasse mention de la pièce B-0127, l'engagement de confidentialité (pièce [C-RNCREQ-0041](#)) concerne effectivement la pièce B-0129.

[20] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance visant les réponses données par le Distributeur aux questions suivantes :

- 14.1, 15.1 et 20.1 de la DDR n° 2 de l'AHQ-ARQ;
- 1.5, 1.7, 1.11, 1.12, 1.13, 2.7, 2.8, 3.1 et 4.1 à 4.5 de la DDR n° 2 de la FCEI;
- 2.3 de la DDR n° 2 du RNCREQ¹⁹.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE

[21] La Régie a pris connaissance des arguments de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du RNCREQ et du Distributeur et conclut comme suit à l'égard des demandes d'ordonnance.

AHQ-ARQ

[22] L'AHQ-ARQ conteste les réponses du Distributeur aux questions 14.1, 15.1 et 20.1 de sa DDR n° 2.

[23] En ce qui a trait aux questions 14.1 et 15.1, la Régie ne partage pas l'avis du Distributeur à l'effet que ces demandes de l'intervenant soient uniquement de nature tarifaire. Elles ont une pertinence dans la mesure où elles concernent des options constituant également des moyens de gestion de la demande en puissance.

[24] Cependant, la Régie constate que le niveau de détail élevé demandé par l'intervenant porte sur la première année d'un déploiement progressif et limité des options tarifaires. La Régie estime que les conclusions à en tirer seraient vraisemblablement prématurées et d'une utilité limitée aux fins de l'examen du Plan. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ relative aux questions 14.1 et 15.1.**

¹⁹ La Régie constate que la pièce B-0129 contient l'information demandée par le RNCREQ à la question 4.1 de sa DDR n° 2, de sorte que la réserve sous laquelle ce dernier a retiré sa contestation relative à la réponse originale du Distributeur à cette question est devenue sans objet.

[25] En ce qui a trait à la question 20.1, la Régie note que la confidentialité des annexes C et E de l'attestation de fiabilité en puissance d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité, pour l'hiver 2020-2021, a été levée et que l'information est désormais disponible sur le site Internet de la Régie. **La contestation relative à la réponse du Distributeur à cette question est donc devenue sans objet.**

FCEI

[26] La FCEI conteste les réponses du Distributeur aux questions 1.5, 1.7, 1.11, 1.12, 1.13, 2.7, 2.8, 3.1 et 4.1 à 4.5 de sa DDR n° 2.

Questions 1.5, 1.11, 1.12 et 1.13

[27] Le Distributeur soumet que les demandes formulées par l'intervenante dans ces questions sont de nature tarifaire. La Régie ne partage pas cet avis.

[28] À l'instar de la FCEI, la Régie estime que le dossier d'examen du Plan doit permettre la discussion sur les actions du Distributeur qui affectent les besoins autant que les ressources, surtout lorsque ces actions sont susceptibles d'avoir, à terme, un impact sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle du Distributeur.

[29] Compte tenu de l'importance des ventes additionnelles qui peuvent en découler et de leur impact présumé sur les approvisionnements, tant en ce qui a trait aux coûts qu'aux stratégies opérationnelles, les démarches de développement de marché des secteurs des serres et des centres de données représentent, selon la Régie, un enjeu pertinent dans le cadre de l'examen du Plan et d'intérêt public. **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de fournir les informations demandées aux questions 1.5, 1.11, 1.12 et 1.13.**

Question 3.1

[30] La Régie constate qu'en référant à sa réponse à la question 11.3 de la DDR n° 2 de l'AHQ-ARQ, le Distributeur ne répond que partiellement à la question 3.1 de la FCEI. La Régie est consciente que le dossier R-4041-2018 Phase 2²⁰ est toujours en cours. Cependant, elle estime que le Distributeur est en mesure de présenter une prévision centrée de la contribution de l'option tarifaire de gestion de la demande de puissance selon l'hypothèse où sa proposition au dossier R-4041-2018 Phase 2 était retenue. **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de fournir les informations demandées par la FCEI à sa question 3.1.**

Questions 4.1 à 4.5

[31] Ces questions portent sur l'impact potentiel de modifications à des options de tarification dynamique. Bien qu'il s'agisse d'un sujet de nature tarifaire, la tarification dynamique fait également partie des moyens de gestion de la puissance permettant d'équilibrer le bilan en puissance, comme le programme Hilo (Hilo) et l'Option d'électricité interruptible (OÉI). Tel que le souligne la FCEI, le Distributeur annonce d'ailleurs une bonification de l'OÉI dans le cadre du Plan. Les informations demandées par l'intervenante sont pertinentes à l'examen du Plan.

[32] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de fournir un complément de réponse aux questions 4.1 à 4.5 de la FCEI, au meilleur de ses connaissances, en se référant aux impacts les plus probables des scénarios avancés.**

Questions 1.7, 2.7 et 2.8

[33] En ce qui a trait à la question 1.7, le Distributeur n'étant pas l'auteur de l'étude de KPMG visée par la question, la Régie comprend qu'il n'est pas en mesure de confirmer la compréhension de la FCEI. **Ainsi, la Régie rejette la demande d'ordonnance de l'intervenante à l'égard de sa question 1.7.**

²⁰ Dossier [R-4041-2018](#) Phase 2.

[34] Quant aux questions 2.7 et 2.8, la Régie rappelle que, tel que prévu dans la décision D-2020-161²¹, la question de l'effacement à l'Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et le chauffage des espaces destinés à la culture de végétaux fera l'objet d'un suivi administratif annuel détaillé. **Dans ce contexte, la Régie juge que les précisions fournies dans la réplique du Distributeur sont suffisantes et rejette la demande d'ordonnance de l'intervenante à l'égard de ses questions 2.7 et 2.8.**

RNCREQ

Question 2.3

[35] La Régie juge que les informations demandées à la question 2.3 du RNCREQ sont pertinentes à l'étude du présent dossier.

[36] **En conséquence, elle ordonne au Distributeur de déposer copie des communications reçues d'Hilo relatives à la révision à la baisse de la contribution au bilan de puissance pour l'hiver 2020-2021 par rapport à la cible prévue au contrat de service intervenu entre Hilo et le Distributeur, ainsi que toute autre information fournie par Hilo concernant le délai dans l'atteinte des cibles initiales de ses contributions prévues.**

[37] **Le Distributeur devra répondre aux questions de la FCEI et du RNCREQ identifiées précédemment au plus tard le 5 mai 2021 à 12 h. La Régie permet à la FCEI et au RNCREQ de déposer leur preuve complémentaire au plus tard le 11 mai 2021 à 12 h.**

[38] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions de la FCEI et du RNCREQ identifiées à la section 2 de la présente décision au plus tard **le 5 mai 2021 à 12 h;**

²¹ Dossier R-4127-2020, décision [D-2020-161](#).

PERMET à la FCEI et au RNCREQ de déposer leur preuve complémentaire au plus tard
le 11 mai 2021 à 12 h.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur